

# e GOUTRIER

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques **CGT**

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL : LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »

Rédaction : 263, rue de Paris — 93516 MONTREUIL CEDEX

2<sup>e</sup> trimestre 1986

Prix : 6 F

N° 26 (nouvelle série)

## Éditorial

Notre Confédération entend exprimer, ici, ses vives préoccupations sur les préparatifs en cours pour l'élection générale des Conseils de Prud'hommes de 1987, et formuler ses propositions sur les dispositifs connus ainsi que sur des questions qui sont pour le moment étudiées.

Nous voulons affirmer en préambule notre souci d'une préparation et d'un déroulement des diverses phases du vote permettant une participation massive de l'électorat, un choix bien informé des électeurs impliquant le respect des prérogatives des organisations syndicales représentatives et une organisation du vote assurant liberté et sincérité.

### 1. La carte électorale.

Les propositions que nous avons formulées au Conseil Supérieur de la Prud'homie concernent : la suppression de deux conseils, la création de 12 nouveaux conseils répondant à des besoins objectifs et permettant des rééquilibrages favorables aux usagers de la Juridiction ; 11 modifications de ressorts territoriaux permettant également le rééquilibrage des charges des conseils existants ou la solution de problèmes difficiles (notamment pour les aéroports ROISSY - LE BOURGET); des diminutions du nombre de conseillers dans quelques cas (12 postes) et, par contre, des augmentations (350 postes) répondant à des besoins.

Prenant en compte les difficultés d'existence de la section Agricole, attachée néanmoins à maintenir dans les conditions actuelles son action spécifique, notre Confédération a proposé pour le choix des conseillers de cette section, l'établissement d'une liste de candidats départementale permettant à chaque organisation d'être présente de façon satisfaisante dans la compétition électorale.

Ce système de désignation doit se combiner avec le maintien d'une section agricole dans chaque conseil existant.

### 2. L'établissement des listes électorales.

Le Ministère du Travail a mis en route un projet ambitieux d'informatisation nationale des listes électorales que nous désapprouvons pour de graves raisons.

Les justifications de cette opération - éviter les inscriptions multiples - sont peu plausibles eu égard à l'importance des moyens engagés et aux graves risques encourus.

Pour opérer une telle vérification, un dispositif très lourd et centralisé est prévu.

Il comporte des risques d'erreurs massives difficilement rattrapables avec au bout du compte un contentieux aggravé au moment de la publication des listes électorales.

Il peut mettre en cause gravement les délais très serrés des diverses phases préparatoires à l'élection.

Il est de plus très inquiétant pour la protection des libertés puisqu'il s'agit d'un fichier national dont l'opérateur, au surplus, sera une grande

entreprise privée multinationale : I.B.M. Il n'est pas utile de développer ici les dérapages incontrôlables et les utilisations illégales qui peuvent en être faites.

La procédure employée sort manifestement du droit commun électoral puisque les communes cessent en fait de jouer un rôle actif dans l'établissement des listes, n'étant que des acteurs de transit des déclarations d'employeurs non informatisées et, au total, simple réceptionnaire de listes sans moyens réels de contrôle.

### 3. La définition de l'électorat.

Des incertitudes et des anomalies subsistent pour l'inscription même des électeurs. Certaines n'ont pas été réglées lors des précédents scrutins et d'autres vont apparaître et poser problème.

#### La définition de l'encadrement.

Les interprétations restrictives, laissées le plus souvent à l'appréciation arbitraire des directions d'entreprises, évincent de cette section un nombre important de techniciens et d'agents d'encadrement ou de maîtrise.

Il est indispensable que soit établie une définition de cette catégorie d'électeurs correspondant à la réalité de l'encadrement d'aujourd'hui, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'étendue.

#### Les contractuels de la fonction publique.

Il faut revoir les définitions imprécises qui ont été données lors des précédents scrutins. Celles-ci ont abouti à l'inscription d'électeurs pour lesquels les conseils de prud'hommes sont incompétents.

#### Les chômeurs.

Alors que leur nombre s'accroît, ils restent victimes d'une discrimination insupportable quant à leur droit à l'inscription. A notre sens, tout demandeur d'emploi dans ce cas, inscrit à l'ANPE, devrait être déclaré par cet organisme.

#### Les pré-retraités

Il est urgent que soit reconnu le droit de vote de cette catégorie de salariés qui a été éliminée des précédents scrutins.

#### Les problèmes nouveaux

Il y a lieu de faire un inventaire de tous les cas de contrats précaires ou pseudo-contrats de travail créés dans la dernière période. Il serait injuste que des dizaines de milliers de jeunes, de moins jeunes, mis dans des situations de travail intermittentes ou non reconnues comme telles, soient écartés de cette élection.

Ceci concerne les TUC, les apprentis, les divers contrats dit emploi-formation, ou d'adaptation, de congé-conversion ou autres formules qui masquent le chômage réel.

Des dispositions et directives précises doivent être prises pour qu'ils soient inscrits.

**Extrait du Mémoire adressé au Ministre des Affaires Sociales**

# Schéma simplifié de la procédure de re

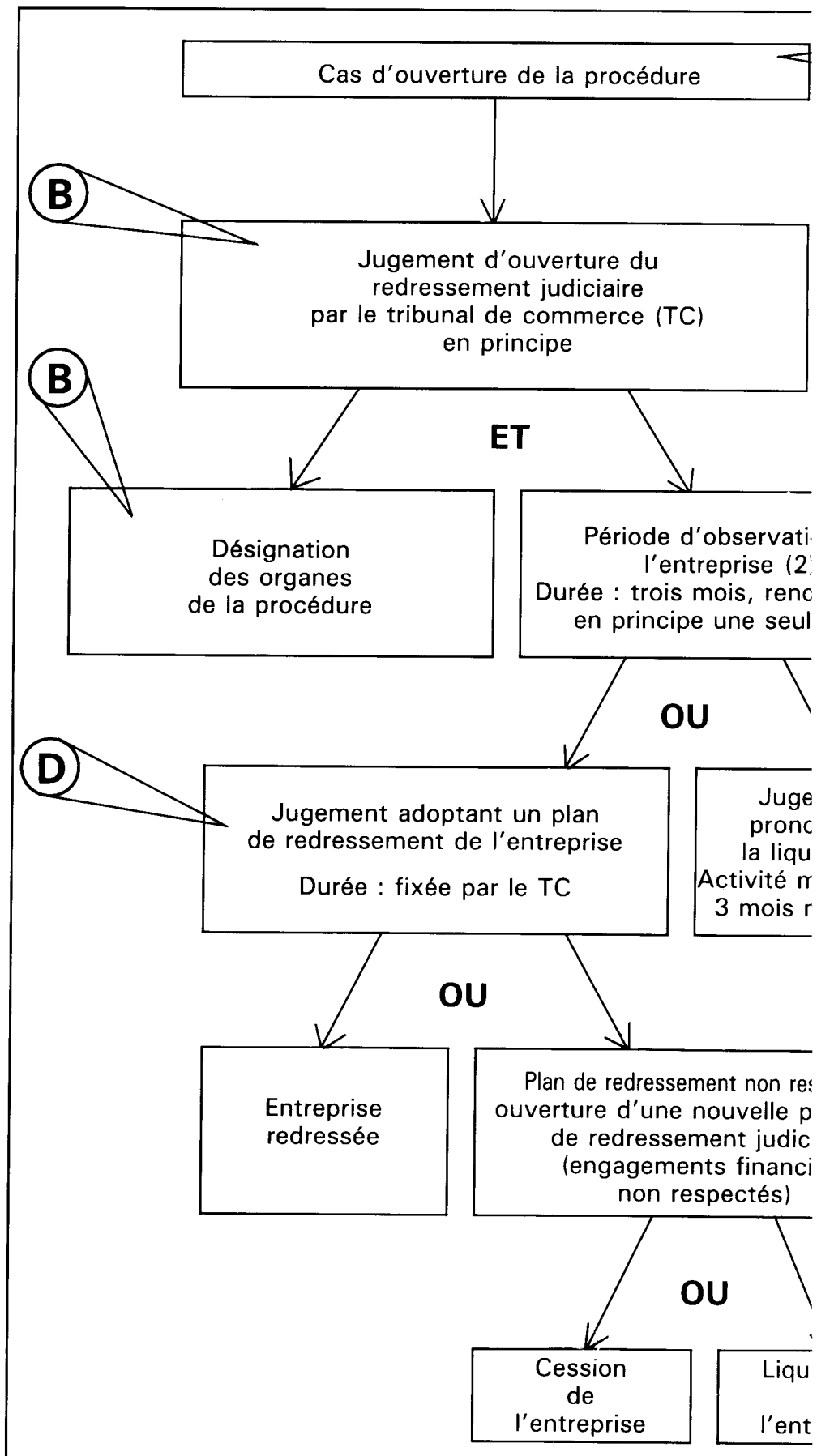
**L**a procédure de redressement et de liquidation judiciaires, instituée par la loi n° 85-98 de 25 janvier 1985 (1) remplace en même temps la procédure de suspension des poursuites, la procédure de règlement judiciaire et la procédure de liquidation des biens.

**A**ujourd'hui, nous vous présentons, seulement et sommairement, le déroulement de la procédure dans les entreprises de plus de 50 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions de francs.

**N**ous reviendrons plus longuement sur la procédure simplifiée, applicable dans les petites entreprises, dans un prochain numéro, car elle concerne, en fait la majorité des entreprises défaillantes.

**E**videmment, la procédure de licenciement économique sera sans doute restrictive lorsque le projet "CHIRAC" sera définitivement voté et entrera en application. Ce qui aboutira à revenir à l'ancien système c'est-à-dire absence de consultation du C.E. et de l'Administration.

*F. R.*



# Redressement et de liquidation judiciaires

A

## A) CAS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- cessation des paiements (dépôt de bilan)
- non respect des engagements financiers contractés lors d'un règlement amiable (conclu dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises).
- éventuellement sur assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.
- éventuellement le tribunal de commerce peut se saisir d'office ou le TC peut être saisi par le procureur de la République.

## B) JUGEMENT D'OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PAR LE TC.

- au préalable : audition du Comité d'entreprise (C.E.), ou des délégués du personnel (D.P.).
- ouvre une période d'observation ou prononce la liquidation immédiate.
- désignation du juge-commissaire et de deux mandataires de justice : l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers.
- TC invite le CE ou les DP ou les salariés à désigner un représentant des salariés.
- interdiction de payer les créances nées antérieurement au jugement, sauf autorisation.

## C) PÉRIODE D'OBSERVATION

- bilan économique et social élaboré par l'administrateur judiciaire aidé, la cas échéant, d'experts en diagnostic d'entreprise
- l'administrateur judiciaire peut prendre notamment les mesures suivantes :
  - location-gérance lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale
  - licenciements pour motif économique présentant un caractère urgent, inévitable et indispensable (après autorisation du juge-commissaire et réunion et consultation du CE ou des DP)
- propositions ou offres pour maintenir l'activité de l'entreprise par des tiers
- rapport de l'administrateur
- projet de plan de redressement élaboré par l'administrateur, lequel doit être communiqué au CE notamment.
- avant la fin de la période d'observation, le TC arrête un plan de redressement lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et du règlement du passif, ou sinon prononce la liquidation de l'entreprise

## D) JUGEMENT ADOPTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT

- nomination d'un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan de redressement
- le TC fixe la mission et les pouvoirs afférents de l'administrateur (ou des adm.)
- cession partielle ou totale de l'entreprise possible
- location-gérance possible à condition qu'il y ait engagement d'acquiescer au terme de la location-gérance
  - possibilité de licenciements pour motifs économiques dans le délai d'un mois, sur simple notification de l'administrateur, à condition d'avoir été autorisé par le TC (les lic. doivent être autorisés après réunion et consultation du CE ou des DP)
- le plan de redressement peut être modifié par un autre jugement.

## E) JUGEMENT PRONONÇANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

- possibilité malgré la liquidation de continuer l'exploitation pendant trois mois au maximum pour les besoins de la liquidation.
- licenciements notifiés par l'administrateur ou le liquidateur (Art. L 321-7 2<sup>e</sup> alinéa et L. 321-10 du code du travail mod. par loi du 25 janv. 85 applicables)
- dessaisissement du débiteur (employeur) de l'administration et de la disposition de ses biens
- le représentant des créanciers est qualifié de liquidateur.

(1) Voir le numéro précédent de notre COURRIER

(2) Dans les entreprises ayant au maximum 50 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions de F., la période d'observation est remplacée par une période d'enquête de 15 jours, renouvelable une fois. Selon le rapport d'enquête du juge-commissaire, le T.C. opte pour l'élaboration d'un plan de redressement ou pour la liquidation.

# Incidences du décret du 14 mars 1986 sur la procédure prud'homale

Nous indiquons ci-après les trois principales incidences du décret du 14 mars 1986 sur la procédure prud'homale.

## CADUCITE DE LA DEMANDE PRUD'HOMALE

Certains conseils de prud'hommes prononcent trop souvent, en l'absence du demandeur à l'audience, généralement le salarié, des citations caduques, lesquelles privent de tout effet la demande introductive d'instance (1).

Or, selon le code du travail (2), si au jour fixé pour la tentative de conciliation, le salarié demandeur ne comparait pas sans avoir justifié, en temps utile, d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques. A la première déclaration de caducité, le salarié doit représenter sa demande prud'homale (2) s'il veut que son affaire soit conciliée et jugée. Si lors de la seconde instance, le salarié ne comparait pas à l'audience et s'il n'a pas justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, toute nouvelle instance lui est interdite (2).

En outre, l'article 468 du NCPC a été modifié par un décret du 14 mars 1986 (3). Ce nouvel article va dans le même sens que les dispositions du code du travail. Ce qui atténue la portée du cumul des dispositions du code de procédure civile avec celles du code du travail ; cumul préconisé par certains auteurs (1) alors que les règles de procédure civile ne sont pas applicables lorsque le code du travail comporte des dispositions contraires. Dorénavant, l'article 468 du NCPC dispose que "la déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure" (3).

La légitimité est laissée à l'appréciation des juges du fond. A notre avis, une maladie, une grève des transports, un accident de voiture, devraient constituer des motifs légitimes. Mais le texte précise également que le demandeur doit n'avoir pu invoquer "en temps utile" le motif de son absence. Ainsi, par exemple, pour une maladie il faudra invoquer sa soudaineté ou encore l'espérance d'une guérison pour le jour de l'audience, etc.

## REFERE PRUD'HOMAL : APPEL DES ORDONNANCES

Jusqu'à présent existait une difficulté de savoir si toutes les ordonnances rendues par le bureau de référé prud'homal étaient susceptibles d'appel.

En effet, la rédaction ambiguë de l'article 490 du NCPC permettait à certains tribunaux (4) de juger que toutes les ordonnances de référé étaient susceptibles d'appel, contrairement à ce qui est bien établi pour les jugements prud'homaux.

Dorénavant, cette jurisprudence est caduque, le décret précité ayant modifié l'article 490 du NCPC ainsi :

"L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande (...)"

Par conséquent, depuis le 20 mars 1986, les ordonnances rendues par le bureau de référé prud'homal ne sont susceptibles d'appel que si une des demandes de l'ordonnance dépasse 14.200 F (5) ou est d'un montant indéterminé.

## EXECUTION DES JUGEMENTS

Le nouvel article 659 du NCPC ne permet plus le laxisme de certains huissiers de justice, lesquels effectuent peu de démarches pour rechercher un employeur condamné parti sans laisser d'adresse. En effet, le nouvel article oblige notamment l'huissier à dresser un procès-verbal où il doit relater avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte (jugement).

F. ROCHOIS

(1) Art. R. 516-16 et R 516-17 du code du travail.

(2) Cf. à ce propos Simone Benamara-Bouziz : La caducité des demandes en matière prud'homale (Droit Ouvrier 1985 p. 1).

(3) Décret n° 86-585 du 14 mars 1986 modifiant et complétant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile (J.O. du 19 mars).

(4) Cf. à ce propos Paul Bouaziz, Droit Ouvrier 1985 p. 9 ; Sur le référé prud'homal, voir RPDS n° 487 fasc. 15 du Man. Jur.

(5) Taux actuellement en vigueur pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## Sessions nationales du secteur droits et libertés — en 1987 —

11 au 24 janvier — STRASBOURG —  
Défenseurs syndicaux

29 mars au 11 avril — COURCELLES —  
Responsables de secteurs

10 au 24 mai — SCEAUX —  
Droit du travail.

### SOMMAIRE

	pages
— EDITORIAL .....	1
— SCHEMA SIMPLIFIE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT et de LIQUIDATION JUDICIAIRES .....	2 et 3
— INCIDENCES DU DECRET DU 14 MARS 1986 SUR LA PROCEDURE PRUD'HOMALE .....	4